



Le mercredi 28 mars 2018 à 20 h 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Date de la convocation : le 22 mars 2018 - Nombre de membres en exercice : 27

Présents : M. Patrick DELEBARRE, Maire, Mme Christiane DECANter-CAULLET, M. Pierre ZIMMERMANN, Mme Pierrette MAILLARD, M. Bernard JEAN-BAPTISTE, Mme Anne-Catherine DERVILLE, MM. Alain FAUVARQUE, Xavier RUYANT, Adjoint au Maire, Mmes Marie-Paule LEPERS, Danièle PETIT, M. Pierre BOURGOIS, Mmes Colette GRASER, Marie-France TAILLEFER, MM. Xavier BASSELET, Didier DUPE, Mme Karine BOPPE, M. Eric DESREUMAUX, Mme Martine FOULON, M. Riquier WILLOQUET, Mmes Dong NGUYEN, Aurélie VERNIER

Absents excusés (ayant donné pouvoir) : M. Jean-Max LEFEBVRE (à Mme Marie-Paule LEPERS), M. Claude LAMARCQ (à Mme Danièle PETIT), M. Stéphane DELANNOY (à M. Pierre BOURGOIS)

Absents : Mme Nathalie HERBAUX, M. Alexandre MEZIERE, Mme Karine VIENNE épouse DUTOIT

N° 18-1-16

Affaires Juridiques

Réalisation d'un programme
de logements locatifs
sur un terrain sis à Bondues
avenue du Général de Gaulle
n°1350 à 1364

Rapport de M. le Maire,

La ville de Bondues a décidé de mobiliser une assiette foncière lui appartenant sise avenue du Général de Gaulle n° 1350 à 1364 en vue de permettre la construction de logements locatifs à loyer modéré.

Sur l'emprise des cinq maisons concernées dont la commune a fait l'acquisition, deux d'entre elles sont encore occupées.

Il convient par conséquent d'engager une démarche afin de libérer ces deux logements avant de procéder à la démolition de l'ensemble.

L'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose que :

"Le droit au maintien dans les lieux ne peut être opposé au propriétaire qui aura obtenu du ministre de la construction ou de son délégué l'autorisation de démolir un immeuble pour construire un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démoli.

Le propriétaire devra donner un préavis de six mois à chacun des occupants pour vider les lieux.

Il devra, en outre, commencer les travaux de reconstruction dans les trois mois du départ du dernier occupant.

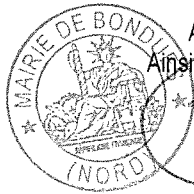
Les locaux ainsi rendus disponibles ne pourront en aucun cas être réoccupés avant le début des travaux. ».

Dès lors, il importe d'en faire application afin de libérer totalement l'assiette foncière du projet, objet de la présente délibération. La ville procédera au préalable au relogement de ses locataires.

En conclusion, nous invitons le Conseil Municipal :

- à décider la construction de logements locatifs sociaux (PLAI) sis
Gaulle n°1350 à 1364,
- à décider que l'état général des habitations concernées présente un état de péril non imminent et qu'il convient par conséquent de prendre des mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des usagers du domaine public en procédant à leur déconstruction,
- à décider l'attribution de logements dans le parc locatif social afin de permettre aux locataires de pouvoir disposer d'un logement décent.
- à mettre en œuvre les dispositions prévues par l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948 reprises ci-dessus,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir.

Travaux Préparatoires
CA du 13 mars 2018
CG du 20 mars 2018



Le Conseil
Adhère à la proposition ci-dessus
Ainsi fait et délibéré en séance du Conseil
Certifié conforme
Le Maire